

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 05/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SCI RUSTEZE (AUTO GALLERY)**

27 rue Jean Claudeville  
33520 Bruges

Références : 23-1069  
Code AIOT : 0003103595

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2023 dans l'établissement SCI RUSTEZE (AUTO GALLERY) implanté 208 av de Soulac 33320 Le Taillan-Médoc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCI RUSTEZE (AUTO GALLERY)
- 208 av de Soulac 33320 Le Taillan-Médoc
- Code AIOT : 0003103595
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation correspond à un stockage illicite de véhicules hors d'usage, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, située au 208 avenue de Soulac, au Taillan-Médoc, sur une parcelle appartenant à la SCI RUSTEZE.

Suite à l'inspection du 29 mars 2022, l'exploitant s'était engagé à cesser son activité et à réaliser un diagnostic de pollution des sols.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de l'arrêté de mise en demeure du 27 avril 2018
- Cessation d'activité

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 27/04/2018, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
2	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 27/04/2018, article 2	Susceptible de suites	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a permis d'acter la cessation d'activité de la société AUTO Gallery, sur son site du Taillan-Médoc.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Cessation d'activité**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 27/04/2018, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 29/03/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> La société AUTO GALLERY, exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de VHU, située sur la parcelle AB 166 du cadastre de la commune du TAILLAN-MEDOC (33320), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.  Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 4 mois et l'exploitant fournit dans un délai de un mois un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection du 29 mars 2022, il a été constaté que l'ensemble des obligations relatives à la mise en sécurité du site, prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement n'étaient pas respectées, puisque : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le site n'était pas clôturé et était librement accessible depuis la voirie ;</li> <li>- l'exploitant n'avait transmis aucune analyse des effets de l'installation sur son environnement ;</li> <li>- aucun document justificatif de l'envoi des déchets dans les filières de traitement adaptées n'avait été transmis à l'inspection ;</li> <li>- 5 véhicules étaient présents sur le site, dont au moins 4 véhicules étaient déjà présents en 2018 (un véhicule blanc de la marque Chrysler, sans plaque d'immatriculation, un véhicule vert de la marque Rover, immatriculé 2553-GQ-33, un véhicule de marque non identifiée, bicolor rouille/orangé, un véhicule de marque non identifiée, immatriculé 5413-YA-38).</li> </ul>

Lors de l'inspection du 21 septembre 2023, il a été constaté que :

- le site n'a pas été entièrement clôturé, mais que l'exploitant a installé un portail et une clôture qui ne permettent plus un accès direct au site, depuis la route ;
- à l'arrière du hangar présent sur le terrain, une vingtaine de véhicules sont entreposés, à même la pelouse. Toutefois, parmi ces véhicules, seulement 2 ou 3 véhicules peuvent sans ambiguïté être qualifiés de VHU.

Par courriel du 21 septembre 2023, l'exploitant a transmis un rapport de diagnostic de pollution des sols, pour le terrain localisé au 208 avenue de Soulac, au Taillan-Médoc, qui correspond au terrain exploité par la société AUTO Gallery. Ce rapport est daté de mars 2023, et a été rédigé par la société SML Environnement & prévention des risques (rapport n°2023.EV.015.RA.01).

Les analyses menées dans le cadre de ce rapport montrent l'absence de constat d'impact par des hydrocarbures, des composés aromatiques volatils (CAV), des composés organo-halogénés volatils (COHV) , et l'absence de pollution aux métaux (chrome total, nickel, cuivre, zinc, arsenic, cadmium, mercure et plomb) au droit des 4 prélèvements réalisés,

Sur la base de ces résultats, il conclut à l'absence de source de pollution des sols au droit de l'emprise du terrain cadastré AB166p situé 208 avenue de Soulac sur la commune de LE TAILLAN - MEDOC .

Enfin, en ce qui concerne les justificatifs attestant que les VHU évacués du site en 2018 l'ont été dans le respect de l'article R. 543-161 du code de l'environnement, et notamment en ce qui concerne les dispositions régissant le transfert des déchets hors du territoire national, et le traitement de ces déchets dans une installation autorisée, aucun document n'a été transmis à l'inspection, car l'exploitant, qui ne dispose pas de tels documents, n'est pas en mesure de se les procurer à posteriori, selon ses dires.

Au regard des progrès constatés sur le site le 21 septembre 2023, du passage en dessous des seuils réglementaires de l'activité d'entreposage de VHU de la société AUTO Gallery, et des analyses de sol qui attestent de l'absence de pollution des sols, l'inspection propose ;

- d'acter la cessation d'activité de la société AUTO Gallery à la date de l'inspection ;
- de ne pas sanctionner la société AUTO Gallery sur le sujet des justificatifs d'enlèvement et de traitement des déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Mesures conservatoires

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 27/04/2018, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Evacuation des déchets

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 29/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

La société AUTO GALLERY prendra toutes mesures utiles pour assurer, durant la période nécessaire à l'évacuation des véhicules hors d'usage, la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment la sécurité de l'installation.

L'ensemble des justificatifs quant à l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout nouvel apport de véhicules hors d'usage est interdit.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, il a été constaté qu'aucun nouvel apport de VHU n'avait été effectué sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite